



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 08 juin 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 02 juin 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique au Palatinu sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt, Christelle Combette, Emmanuelle Villanova, Paul Leonetti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	43
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200608-2020-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2020

Affichage : 17/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 08 juin 2020

Délibération N° 2020/054

**Mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres et élection
des membres**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio doit se doter, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, d'une commission d'appel d'offres.

Composition de la CAO

Outre son Président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire pourra nommer par arrêté son représentant en tant que Président de la CAO. Ce dernier ne peut être un membre élu de la commission.

Par ailleurs et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

2° le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence sur invitation du Président. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Compétences de la CAO

En vertu des articles L 1414-2 et suivants du code général des collectivités territoriales la CAO est compétente pour :

- l'attribution des marchés publics selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres

Par ailleurs, afin que la Ville puisse régulièrement constituer les jurys dont elle a besoin pour la réalisation de ses opérations, il convient d'autoriser la commission d'appel d'offres à siéger en jury. Le président de la CAO sera également le président du jury : il sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO.

Il convient enfin de préciser que les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

Sur ce fondement il est proposé que la CAO se substitue au comité MAPA travaux créé par délibération municipale n°2018/05 du 28 janvier 2018.

Il incomberait donc à la CAO de délivrer un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée, dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de

procédures formalisées pour les marchés de travaux. L'appréciation du montant s'effectue par marché ou par lot.

Modalités de fonctionnement

Les règles de quorum de la CAO sont celles prévues par l'article L 1411-5 du CGCT. Egalement et à défaut de dispositions expresses prévues par le code la commande publique il est proposé d'appliquer, pour les règles relatives aux délais de convocation, les anciennes dispositions prévues par l'article 25 du code des marchés publics.

Ainsi, les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation est envoyée par voie électronique.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Toutefois lorsque la CAO siège afin de donner un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux, les règles de quorum et de convocation sont allégées.

Le quorum est en effet atteint lorsque le président de la CAO ou son représentant ainsi qu'un membre titulaire ou suppléant sont présents.

Le délai de convocation est quant à lui ramené à un jour franc.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En application de l'article L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT, il sera possible d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Il convient enfin préciser que chaque séance de la commission d'appel d'offres, quelle que soit sa formation et son rôle, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Remplacement des membres

A défaut de dispositions expresses prévues par le code de la commande publique, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'ancien article 22 du code des marchés publics.

Ainsi il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire

élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Modalités d'élection des membres à voix délibérative

L'élection des membres, titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De décider de la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres
- De procéder à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de cette commission, au scrutin secret et à la représentation au plus fort reste,
- De proclamer les résultats du scrutin
- D'autoriser la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger en jury,
- D'autoriser la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger afin d'émettre un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux,
- De préciser que les règles de fonctionnement de la CAO ainsi constituée sont celles prévues au sein de la présente délibération et qu'elles pourront, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux textes en vigueur, faire l'objet d'une modification moyennant l'adoption, par le conseil municipal, d'un règlement intérieur spécifique

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 notamment les articles 22 et 24 ;

Considérant la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres compétente en matière de marchés publics et d'accords-cadres et siégeant en jury pour les concours et marchés de maîtrise d'œuvre,

DECIDE

De la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres ;

PROCEDE

À l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de cette commission, au scrutin secret et à la représentation au plus fort reste,

PROCLAME

Les résultats du scrutin

AUTORISE

La Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger en jury,

AUTORISE

La Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger afin d'émettre un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux,

PRECISE

Que les règles de fonctionnement de la CAO ainsi constituée sont celles prévues au sein de la présente délibération et qu'elles pourront, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux textes en vigueur, faire l'objet d'une modification moyennant l'adoption, par le conseil municipal, d'un règlement intérieur spécifique.

DIT

que la Commission Municipale d'Appel d'Offres et d'Adjudications est composée de la manière suivante :

Président : M. le Maire ou son représentant

Membres Titulaires :

- M. Pierre Pugliesi
- Mme Annie Costa-Nivaggioli
- M. Jean-François Luccioni
- M. Jacques Billard
- M. Jean-Paul Carrolaggi

Membres suppléants :

Membres suppléants :

- Mme Annie Sichi
- M. Basiliu Moretti
- Mme Simone Guerrini
- Mme Caroline Corticchiato
- Mme Julia Tiberi

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI